
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1887.

BANC D'ÉPREUVES DES ARMES À FEU ÉTABLI À LIÈGE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les produits de l'armurerie liégeoise jouissaient dès le xvi^e siècle d'une réputation méritée. C'est pour maintenir cette réputation et assurer la sécurité des personnes qui font usage d'armes à feu, que le banc d'épreuves fut établi par une ordonnance du prince-évêque de Liège, en date du 10 mai 1672.

Cette ordonnance renferme déjà les deux principes essentiels qui se retrouvent dans tous les règlements suivants : 1^o obligation pour tous les marchands d'armes de soumettre leurs fabricats à l'épreuve ; 2^o défense de faire trafic d'armes à feu non éprouvées.

Bien que l'ordonnance de 1672, pas plus que les autres ordonnances des princes-évêques, réglementant cette matière, n'en fasse mention, il est vraisemblable que, dès son origine, l'établissement fut placé sous la haute surveillance de syndics choisis parmi les fabricants d'armes les plus importants de Liège.

Quoi qu'il en soit, le décret impérial du 14 décembre 1810 qui réorganisa le banc d'épreuves, consacre définitivement l'existence des syndics, qu'il fait désigner par le maire de la ville de Liège. et le règlement provincial du 18 août 1818 en porte le nombre de trois à six, en même temps qu'il revise certaines dispositions du décret de l'empereur.

Des arrêtés royaux du 29 mars 1836, du 8 septembre 1846 et du 20 décembre 1849 réglèrent ensuite différents points de l'organisation du banc d'épreuves, notamment les attributions des agents et la comptabilité de l'établissement, les fonctions des syndics, etc.

Enfin, toutes les dispositions contenues dans ces arrêtés et dans les règlements précédents furent refondues, modifiées et complétées dans l'arrêté royal du 16 juin 1853 qui constitue aujourd'hui le code de l'institution.

Les arrêtés royaux du 18 août 1862, du 16 février 1863, du 20 juin 1864, du 16 mars 1867 et du 24 novembre 1885 visent des changements de détail, d'ordre secondaire, sans modifier essentiellement le règlement organique de 1853.

Le banc d'épreuves a conservé le caractère qu'il avait au début, d'être à la fois une institution d'utilité publique et d'intérêt commercial.

En fait, il est, avec toutes ses installations, la propriété des principaux fabricants d'armes patentés de l'arrondissement de Liège.

Ceux-ci élisent des syndics dont le collège est renouvelé par tiers tous les ans et qui exercent une haute surveillance sur toutes les opérations de l'établissement.

Le directeur est également présenté par les mêmes fabricants d'armes patentés, mais conformément à l'arrêté royal de 1853, il doit être nommé par le Ministre de l'Intérieur (aujourd'hui, le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics).

Les opérations du banc d'épreuves nécessitant des bâtiments et un outillage spéciaux, le syndicat s'est, le 26 novembre 1847, rendu acquéreur d'une vaste propriété située à l'extrémité nord de la ville.

On peut mettre en doute la légalité de l'acte de vente, puisque le syndicat du banc d'épreuves n'est pas investi de la personnalité juridique.

Il convient de la lui accorder.

Sans parler des usages séculaires sur lesquels l'institution est basée, on peut dire que les nombreux services qu'elle a rendus, qu'elle rend encore au public, comme à l'armurerie liégeoise, et la démonstration, faite aujourd'hui, qu'aucun abus ne peut naître du droit qu'on lui conférerait de posséder, justifient complètement l'octroi de cette faveur et de tous les avantages qui y sont attachés.

Tel a été l'avis du comité de législation institué auprès du Ministère de l'Intérieur, auquel le Gouvernement a cru devoir déférer l'examen de la question dans son ensemble.

On a vu que tous les règlements relatifs au banc d'épreuves contiennent la défense de trafiquer d'armes à feu non éprouvées.

La compétence spéciale du directeur et des autres agents de l'établissement les désignait naturellement pour rechercher et constater les contraventions. Ausi bien, l'article 47 de l'arrêté royal du 16 juin 1853 prévoit-il que « le directeur du banc, ou un contrôleur délégué par lui, visitera, avec les commissaires et agents de police, à des époques indéterminées, mais assez rapprochées, les magasins des fabricants et marchands d'armes et les ateliers des ouvriers armuriers, afin de s'assurer s'il ne s'y trouve pas des armes dépourvues des marques d'acceptation ».

Mais la loi ne donne pas à ces agents les pouvoirs nécessaires pour exécuter leur mission.

En effet, l'article 8 du décret impérial de 1840 prescrit que :

« Les fabricants, marchands et ouvriers canonniers ne pourront *vendre* aucun canon, sans qu'il ait été éprouvé et marqué du poinçon d'acceptation, à peine de trois cents francs d'amende pour la première fois, d'une amende double en cas de récidive, et de confiscation des canons ainsi mis en vente ».

L'article 46 de l'arrêté royal du 16 juin 1853 reproduit cette disposition, en l'étendant :

« Les fabricants, marchands et ouvriers armuriers ne peuvent, sans encourir les pénalités comminées par les articles 8 et 15 du décret du 14 décembre 1810, *vendre, exposer en vente, ni avoir* dans leurs magasins, boutiques ou ateliers aucun canon achevé, sans qu'il ait été éprouvé et marqué des poinçons voulus ».

Se basant sur ce dernier texte, les agents du banc d'épreuves et la police locale avaient fait poursuivre un fabricant, qui, *sans avoir vendu*, avait tenu dans son magasin ou atelier des pistolets dépourvus de la marque réglementaire.

La Cour de Liège le condamna à une amende de 300 francs et à la confiscation des armes saisies, par application de l'article 46 de l'arrêté royal du 16 juin 1853.

La Cour de cassation à laquelle fut déféré l'arrêt de la Cour de Liège, cassa cet arrêt par le motif que l'arrêté royal de 1853, en établissant des défenses nouvelles, aurait dû se renfermer dans la limite tracée par l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818 ; or, il a excédé cette limite, en punissant ces infractions d'une manière fixe et invariable de 300 francs d'amende et de confiscation, tandis qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, combiné avec les articles 43 et 100 du Code pénal, qu'il n'y a pas lieu, en toute hypothèse, de prononcer la confiscation ; qu'en aucun cas, l'amende ne peut atteindre la somme de 300 francs et que la peine peut se réduire à une amende de simple police.

La Cour d'appel de Bruxelles à laquelle la cause fut renvoyée, se conforma à cette jurisprudence et condamna l'inculpé à une amende de 25 francs, sans confiscation, par application de la loi du 6 mars 1818.

Évidemment, cette pénalité est trop faible, étant donné le grave danger auquel la mise en vente d'armes non poinçonnées expose le public.

Il convient donc d'introduire dans la loi une disposition plus énergiquement répressive.

La même observation s'applique au fait du fabricant d'*exposer en vente* ou d'*avoir* dans ses magasins, boutiques ou ateliers des armes poinçonnées, mais dont la marque ne correspond pas à leur calibre réel.

Ce fait, érigé en délit par l'article 46 de l'arrêté royal de 1853, n'est pas prévu par l'article 15 du décret de 1810 qui se borne à punir d'une amende de 50 francs à 100 francs, le fait d'*avoir vendu* ou *livré* une arme sous un calibre différent de celui désigné par l'empreinte du poinçon.

Ici, comme dans le cas précédent, la défense nouvelle ne pouvait être sanctionnée que dans la limite fixée par la loi du 6 mars 1818, tandis que l'arrêté royal lui applique la sanction d'une amende de 50 à 100 francs établie par l'article 15 du décret de 1810.

Il faut donc introduire dans la loi une disposition analogue à celle de cet article.

Il existe enfin, dans les règlements actuellement en vigueur, une lacune qu'une poursuite judiciaire a révélée, et sur laquelle la Chambre de commerce de Liège a appelé l'attention du Gouvernement.

Les infractions prévues et punies par le décret de 1810, et par l'arrêté de 1853, ont le caractère de délits professionnels imputables, non à des marchands quelconques, mais seulement à des fabricants, marchands d'armes et ouvriers armuriers.

C'est ainsi que, par arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 3 août 1876 (*Pasicrisie*, 1877-2-37), il a été décidé que n'est pas punissable le fait d'un

négociant entrepreneur de ventes publiques, de tenir chez lui et d'annoncer la vente publique d'armes non poinçonnées.

La Chambre de commerce signale le danger de cette lacune au point de vue de la sécurité publique, et craint qu'elle ne porte atteinte à la réputation des armes belges, en ce qu'on tolère à Liège même, centre de fabrication, la vente publique d'armes à feu dépourvues des marques réglementaires. Il est vrai qu'en étendant la défense à tous marchands ou négociants quelconques, non armuriers, et même aux particuliers ou aux directeurs de ventes publiques, on expose les possesseurs d'armes à ne pouvoir les vendre qu'avec peine; car le directeur de ventes, le particulier ou l'officier ministériel craindra de se compromettre, dans l'ignorance où il est, et ne sachant vérifier si les armes à vendre ou à exposer en vente portent les marques voulues, et si leur calibre est en rapport avec le poinçon dont elles portent l'empreinte.

Mais cet inconvénient doit être négligé en présence du danger résultant de la tolérance que la jurisprudence a consacrée. Au surplus, rien n'empêche que le particulier, l'huissier ou le directeur de ventes s'enquière au banc d'épreuves si les armes qu'il veut vendre ou qu'il a reçu mission de vendre, sont poinçonnées conformément à la loi.

Toutefois, le législateur, en réglementant ce dernier point, doit craindre de nuire à un genre de commerce spécial qui, depuis quelques années, a pris, dans notre pays, une très grande extension : à savoir le commerce des vieilles armes.

Les transformations qui s'opèrent périodiquement dans l'armement de toutes les nations, jettent sur le marché de grandes quantités d'armes de guerre mises au rebut.

Il arrive le plus souvent que les armes de cette nature ne subissent qu'un nettoyage ou une transformation sommaire, opérations qui ne peuvent avoir aucune influence sur leur solidité et leur résistance au tir.

Ce sont là des faits dont il importe de tenir compte.

Telles sont les lignes principales du projet de loi soumis aux délibérations de la Législature.

Les articles 4 et 5 accordent la personnalité juridique et les avantages qu'elle entraîne, au banc d'épreuves, dont le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} limite strictement l'objet.

L'article 4 restreint le droit de posséder des immeubles à ce qui est nécessaire aux opérations de l'établissement, et l'article 9 confie au Gouvernement le soin de régler par arrêté royal l'administration et la comptabilité du banc, les attributions de la commission administrative, les pouvoirs et obligations du directeur et des autres agents de l'établissement, enfin, la nature et le nombre des épreuves à faire subir aux armes.

Les articles 1, 2, 3, 6 et 7 définissent le caractère de l'institution et règlent le mode d'élection des syndics.

Le second paragraphe de l'article 6 vise, en outre, la fixation du taux des rétributions à payer pour les épreuves, en vue d'éviter les objections qu'on pourrait faire en se basant sur l'article 113 de la Constitution.

Les fabricants d'armes sont, par les lois de patente du 21 mai 1819, 6 avril 1823, 22 janvier 1849, considérés comme négociants et classés suivant l'importance de leurs transactions. Cette importance se mesure par le nombre d'armes qu'ils font éprouver au banc d'épreuves. Il y a en tout dix classes. La dixième seule est exclue du droit d'élire les syndics. Elle ne représente, en effet, qu'une quotité d'intérêts très minime, eu égard à l'importance des intérêts représentés par les neuf premières classes.

Le bourgmestre de la ville de Liège a, de tout temps, présidé la commission administrative du banc d'épreuves : il est avantageux à l'intérêt public de lui conserver cette prérogative.

L'article 3 porte que le directeur est nommé par le Roi. L'arrêté royal du 16 juin 1853 prescrivait qu'il fût nommé par le Ministre de l'Intérieur (aujourd'hui, le Ministre de l'Agriculture et de l'Industrie).

L'importance des fonctions du directeur du banc d'épreuves justifie une nomination par le Roi.

L'article 6 § 1^{er}, dispose que le service financier de l'établissement est organisé de telle façon qu'il n'en coûte rien à l'État.

Ce sont donc les fabricants syndiqués qui supporteront toutes les charges. Il est juste, dès lors, qu'ils se répartissent l'excédant des recettes, de même qu'ils doivent combler le déficit, au prorata du nombre d'armes qu'ils ont fait éprouver.

Parmi les charges de l'établissement, figurent des subsides à des institutions de prévoyance et de retraite en faveur des ouvriers du banc d'épreuves, à la société de secours mutuels des ouvriers armuriers ainsi qu'au Musée d'armes de Liège.

Tous ces points sont réglés par l'article 7 du projet de loi.

L'article 8 reproduit l'article 11 de l'arrêté royal du 10 juin 1853.

Il institue au sein du banc d'épreuves, une sorte de conseil de conciliation dont la juridiction vise uniquement les opérations ordinaires de l'établissement.

Ce tribunal paternel fonctionne depuis nombre d'années sans donner lieu à aucune plainte. Il convient d'en reconnaître l'existence par une loi, pour éviter l'application éventuelle de l'article 94 de la Constitution.

L'article 10 défend, non seulement aux fabricants et marchands d'armes et ouvriers armuriers, mais d'une façon générale, à tout le monde, de *vendre, d'exposer en vente, d'avoir* dans des magasins ou ateliers aucune arme ou partie d'arme, sujette à l'épreuve, qui n'ait été éprouvée et marquée des poinçons que comporte son degré d'achèvement.

Cette disposition permet d'atteindre le but que visait l'article 46 de l'arrêté royal de 1853. Elle ne se borne pas à défendre la *vente*, comme le fait l'article 8 du décret impérial de 1810, elle défend *d'exposer en vente* et même de détenir.... Elle va plus loin que l'article 46 de l'arrêté royal de 1853 en ce qu'elle étend à toutes personnes la défense que celui-ci faisait aux seuls fabricants d'armes et armuriers.

Il est inutile de développer longuement les motifs de cette disposition. La sécurité publique est en jeu, non moins que le renom de l'industrie armurière liégeoise.

Mais ni la sécurité publique, ni la réputation des armes de Liège ne sont en cause lorsqu'il s'agit d'armes à feu importées de l'étranger qui portent le poinçon d'un banc d'épreuves officiellement reconnu par le Gouvernement du pays de provenance.

De là, l'exception consacrée par l'article 11 au principe de l'article 10.

Il en est de même en ce qui concerne les armes de guerre étrangères non pourvues d'un poinçon officiel lorsqu'elles sont revendues pour l'exportation, sans modification importante. L'article 12 est relatif à cette catégorie d'armes.

La portée de l'article 13 se comprend sans qu'il soit nécessaire d'en exposer les motifs.

L'article 14 autorise le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires de contrôle et de surveillance.

L'article 15, § 1^{er}, commine les peines encourues du chef des contraventions à l'article 10. Elles sont les mêmes que celles prescrites par l'article 8 du décret impérial de 1810 : à savoir, une amende de 300 francs pour la première fois, une amende double en cas de récidive, et, dans les deux cas, la confiscation des armes délictueuses.

Le paragraphe 2 du même article reproduit, en l'étendant, la disposition de l'article 15 du même décret.

En ce qui concerne la police et la constatation des contraventions, il y a lieu de donner au Gouvernement, les pouvoirs nécessaires à l'effet de désigner des agents spéciaux qui, tout naturellement, seront le directeur du banc d'épreuves et certains auxiliaires ayant les connaissances techniques requises; ces agents auraient qualité d'officiers de police judiciaire et exerceraient leurs fonctions dans toute l'étendue du royaume, après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence. Leurs procès-verbaux feraient foi jusqu'à preuve contraire, à condition d'avoir été affirmés dans les trois jours (conformément à la loi du 15 avril 1843, art. 9). Grâce à cette disposition, libellée dans l'article 16, on écarte les critiques auxquelles a donné lieu l'application de l'article 47 de l'arrêté royal de 1853. En vertu de cet article, rappelé plus haut, le directeur du banc d'épreuves de Liège s'est arrogé le droit de se rendre dans les différentes villes du royaume pour y exercer la surveillance chez les armuriers ou marchands d'armes. Il ne peut évidemment en sortir que de bons effets, mais des doutes ont été émis sur la légalité de cette pratique, et il est utile de les dissiper par un texte formel.

Enfin, l'article 17 abroge toutes les dispositions antérieures relatives au banc d'épreuves, et l'article 18 maintient les syndics actuels en fonctions jusqu'à entier achèvement de leur mandat.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

Chev. DE MOREAU.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, saluo :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre
Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre
de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics :

ARTICLE PREMIER.

Le banc d'épreuves des armes à feu établi à Liège est régi
par une commission administrative et par un directeur.

Il a pour objet l'épreuve et le poinçonnage des armes à feu.

ART. 2.

La commission administrative est composée de six syndics
nommés par les fabricants d'armes de l'arrondissement de
Liège, rangés par leur patente dans les neuf premières classes
déterminées par la loi du 22 janvier 1849. (Tarif B.)

Chaque année, au mois de novembre, il est procédé au
renouvellement du tiers des syndics.

Le mandat des syndics prend cours le 1^{er} janvier de l'année
qui suit leur élection. Il a une durée de trois ans.

Les syndics ne sont rééligibles qu'un an après leur sortie.

Les fonctions de syndic ne peuvent être remplies simulta-
nément par deux ou plusieurs fabricants associés d'une même
maison ou firme.

Le bourgmestre de Liège ou son délégué est, de droit,
président de la commission administrative du banc d'épreuves
des armes à feu.

Les syndics élisent un vice-président dans le sein de la
commission.

ART. 3.

Le directeur est nommé par le Roi sur la présentation d'une liste de trois candidats dressée par les fabricants d'armes électeurs des syndics.

ART. 4.

Le banc d'épreuves ne peut avoir en propriété d'autres immeubles que ceux nécessaires à ses opérations.

ART. 5.

Il peut ester en justice au nom de la commission administrative et à la diligence du directeur.

ART. 6.

Le service du banc, le taux des rétributions à payer pour les épreuves, ainsi que le service spécial de police et de surveillance sont réglés de telle manière qu'il n'en résulte aucune dépense pour le Trésor public.

Le taux des rétributions sera fixé par un arrêté de la commission administrative approuvé par le Gouvernement.

ART. 7.

Le produit des rétributions est affecté aux dépenses d'entretien, d'administration et de service, au paiement des intérêts et à l'amortissement des dettes, ainsi qu'au paiement des subsides mis à la charge de l'établissement au profit de la *Caisse de prévoyance et de pensions* du banc, de la *Société de secours mutuels* des ouvriers armuriers et du *Musée d'armes de Liège*.

L'excédant des recettes est restitué aux fabricants d'armes, au prorata de leurs comptes d'épreuves.

En cas d'insuffisance, le déficit est supporté par eux d'après la même règle.

ART. 8.

Les contestations entre fabricants, ouvriers armuriers ou canonniers et le banc d'épreuves, au sujet de l'épreuve et du poinçonnage, sont jugées par la commission administrative, sans forme de procès, le réclamant entendu ou dûment appelé.

ART. 9.

Des arrêtés royaux régleront :

1° L'administration et la comptabilité de l'établissement ;

- 2° Les attributions de la commission administrative;
- 3° Les formalités à observer pour l'élection des syndics;
- 4° Les pouvoirs et obligations du directeur et des autres agents de l'établissement;
- 5° Les épreuves auxquelles devront être soumises les diverses armes.

ART. 10.

Nul ne peut vendre, exposer en vente, ni avoir dans ses magasins, boutiques ou ateliers, aucune arme ou partie d'arme sujette à l'épreuve, qui n'ait été éprouvée et marquée des poinçons que comporte son degré d'achèvement, conformément aux arrêtés royaux pris en exécution de l'article 9, 5° de la présente loi.

ART. 11.

Ne tombent pas sous l'application de l'article 10, les armes à feu importées de l'étranger, qui portent le poinçon d'un banc d'épreuves officiellement reconnu par le Gouvernement du pays de provenance.

La preuve de la légalité du poinçon étranger incombe au détenteur.

ART. 12.

Sont également exemptées de l'obligation de l'épreuve, les armes de guerre étrangères non pourvues d'un poinçon d'épreuve officiellement reconnu, lorsqu'elles sont revendues pour l'exportation, soit telles qu'elles sont, soit après un simple nettoyage, soit après une transformation qui ne modifie en rien la solidité du canon, de la culasse ou du mécanisme de fermeture.

ART. 13.

Les armes en blanc non éprouvées ne peuvent être expédiées au dehors qu'autant qu'elles soient adressées directement, pour y être éprouvées, à un banc d'épreuves officiel dont les marques sont connues en Belgique.

ART. 14.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics prescrira les mesures de contrôle et de surveillance nécessaires.

ART. 15.

Tout contrevenant à la disposition de l'article 10 est passible d'une amende de 300 francs pour la première fois,

d'une amende double en cas de récidive, et de la confiscation des armes délictueuses.

Toute personne qui aura vendu, exposé en vente ou détenu dans ses magasins ou ateliers une arme d'un calibre différent de celui désigné par le poinçon dont elle porte l'empreinte, est passible d'une amende qui ne pourra être inférieure à 50 francs, ni excéder 100 francs. L'arme délictueuse sera confisquée.

ART. 16.

Le Gouvernement pourra commissionner le directeur et d'autres agents du banc d'épreuves, en qualité d'officiers de police judiciaire, à l'effet de rechercher et de constater dans toute l'étendue du royaume, les contraventions sur la matière.

Ces agents prêteront devant le tribunal de première instance de leur résidence, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge et de remplir fidèlement les fonctions qui me sont conférées. »

Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire, à la condition qu'ils soient affirmés, dans les trois jours, par devant le juge de paix.

ART. 17.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au banc d'épreuves des armes à feu de Liège, y compris celles du décret du 14 décembre 1810 et, pour autant que de besoin, du règlement provincial du 18 août 1818.

ART. 18.

Les syndics actuels du banc d'épreuves resteront en fonctions jusqu'à entier accomplissement de leur mandat de trois ans, à prendre cours respectivement pour chacun d'eux, au 1^{er} janvier de l'année qui a suivi leur élection.

Donné à Laeken, le 28 novembre 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

Chev. DE MORREAU.



ANNEXES

ANNEXE N° 1.

Décret impérial du 14 décembre 1810.

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur ;
Notre conseil d'État entendu ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Toutes les armes à feu des manufactures de l'empire, et destinées pour le commerce, de quelque calibre et dimension qu'elles soient, seront assujetties, si elles ne le sont déjà, ou continueront à être assujetties à des épreuves proportionnées à leur calibre.

2. Les armes du commerce n'auront jamais le calibre de guerre, et pourront être regardées comme appartenant au Gouvernement, et être saisissables par lui, si leur calibre n'est pas au moins à deux millimètres au-dessus ou au-dessous de ce calibre, qui est 0 mètre 0177 (7 lignes 9 points), excepté les armes de traite, qui ne doivent jamais circuler en France, mais dont les dépôts doivent être faits dans les ports de mer.

3. Il sera nommé un éprouveur dans chacune des villes où l'on fabrique des armes de commerce : le maire présentera, pour occuper cette place, trois sujets qui lui auront été désignés par les principaux fabricants d'armes à feu ; le préfet choisira celui des trois qu'il jugera le plus capable de faire les épreuves, et lui délivrera, à cet effet, une commission qui sera enregistrée à la mairie.

4. L'éprouveur sera obligé de tenir la mesure de la poudre, et de la verser lui-même dans les canons, comme aussi d'y placer les balles. La poudre et les balles seront bourrées séparément avec une baguette de fer de onze millimètres de diamètre dans toute la longueur : les bourres seront faites avec un carré de

fort papier gris, de huit centimètres pour les grands calibres, et de cinq centimètres pour les autres calibres. L'éprouveur veillera soigneusement à ce que, pendant la charge, le trou de la lumière soit bien bouché avec une cheville de bois.

5. Les canons seront éprouvés horizontalement sur un banc dans lequel ils se trouveront assujettis, de manière que le talon de la culasse soit appuyé contre une forte bande de fer, capable de résister au recul.

6. Les canons qui auront supporté l'épreuve, seront examinés par l'éprouveur. Ceux qu'il jugera bons, seront marqués du poinçon d'acceptation ; ceux qu'il reconnaîtra défectueux, seront rendus au fabricant pour être raccommodés et pour subir une nouvelle épreuve, après laquelle la marque du poinçon sera apposée à ceux qui seront jugés bons ; et ceux qui n'auront pas résisté à cette seconde épreuve, seront brisés avant d'être rendus au fabricant.

7. Le poinçon d'acceptation portera une empreinte particulière pour chaque ville de fabrication : cette empreinte sera déterminée par le préfet, sur la proposition du maire et du conseil municipal. Quand la ville aura des armes, et que le conseil municipal y consentira, le poinçon pourra porter l'empreinte des armes de la ville.

Il sera gravé trois poinçons pour chaque calibre : le premier sera déposé à la préfecture du département, le second à l'hôtel de la mairie, où l'un et l'autre serviront de matrice au besoin ; le troisième restera entre les mains de l'éprouveur, qui ne pourra le faire rectifier, si l'empreinte s'altère ou se déforme, qu'après vérification de l'esquisse sur une des deux matrices originales.

L'empreinte sera appliquée sur le tonnerre des canons, de manière à être facilement reconnue lorsque le fusil sera monté.

8. Les fabricants, marchands et ouvriers canonniers ne pourront vendre aucun canon, sans qu'il ait été éprouvé et marqué du poinçon d'acceptation, à peine de 300 francs d'amende pour la première fois, d'une amende double en cas de récidive, et de confiscation des canons ainsi mis en vente.

9. La charge des fusils de chasse, du calibre de 32 balles au kilogramme, sera de 20 grammes et d'une balle de calibre.

La charge des canons de 36 sera de 18 grammes ;

La charge du calibre de 40 sera de 17 grammes ;

La charge du calibre de 44 sera de 16 grammes ;

Celle du calibre de 48 sera de 15 grammes ;

Celle du calibre de 52 sera de 14 grammes ;

Celle du calibre de 56 sera de 13 grammes ;

Celles de chaque paire de pistolets d'arçon ou demi-arçon seront conformes aux charges ci-dessus, suivant les différents calibres, de telle sorte que la paire de canons de pistolets au calibre de 56, supportera la charge de poudre de 13 grammes ou 6 1/2 grammes pour chaque pistolet, et ainsi des autres calibres ;

Et quant à la charge de chaque pistolet de poche, elle sera de 4 grammes.

Toutes ces charges devront être faites avec de la poudre de chasse ordinaire, délivrée et attestée telle par la régie des poudres.

10. Dans le cas où il serait demandé par des fabricants d'armes ou autres une plus forte épreuve, que celles ci-dessus prescrites, l'éprouveur sera tenu de charger les canons du calibre de 32, à une quantité de poudre de la pesanteur de la balle de 44; ceux du calibre de 36, à la pesanteur de la balle du calibre de 48, et ainsi des autres. Les canons qui auront subi cette épreuve extraordinaire, seront marqués deux fois du poinçon désigné par l'article 7.

11. L'éprouveur se pourvoira, à ses frais, d'un local commode; le choix en sera approuvé par le maire : ce local sera uniquement destiné aux épreuves. L'éprouveur devra se pourvoir également à ses frais, de mesures vérifiées et poinçonnées, analogues à chacun des calibres et fournir les poudres et les balles.

Les jours d'épreuves demeurent fixés aux mercredi et samedi de chaque semaine, depuis une heure après-midi jusqu'à la nuit, sauf à devancer les épreuves d'un jour, si le mercredi ou le samedi était un jour férié.

Aux jours et heures qui viennent d'être désignés, l'éprouveur se trouvera assidûment au lieu des épreuves, pour y recevoir les canons et les éprouver de suite, dans l'ordre et le rang où on les lui présentera.

12. Il sera payé à l'éprouveur :

Pour chaque charge d'un canon de calibre de 32 et de 36 grammes. fr. 0 34

Idem du calibre de 40 et de 44 grammes 0 26

Idem du calibre de 48, 52 et 56 grammes 0 23

Pour chaque paire de pistolets d'arçon, le même prix que ci-dessus, suivant les calibres.

Pour chaque paire de pistolets, depuis 84 jusqu'à 23 millimètres de longueur 0 23

Pour chaque canon double de fusil ou de pistolet, le double du prix fixé pour chaque calibre.

13. Le maire présentera chaque année au préfet, dans les premiers jours de décembre, six marchands armuriers, ou maîtres arquebusiers, que le préfet nommera, savoir : les trois premiers sous le titre de syndics, et les trois autres sous celui d'adjoints, pour assister aux épreuves. Leurs nominations seront faites dans les formes prescrites par l'article 3 pour celle de l'éprouveur. Ils entreront en exercice au 1^{er} janvier et ne pourront exercer de suite que pendant un an.

L'un des syndics et l'un des adjoints devront toujours être présents aux épreuves; les syndics et les adjoints y assisteront à tour de rôle. En cas d'absence ou d'empêchement, l'absent sera remplacé par celui dont le tour vient immédiatement après le sien.

14. Les fonctions des syndics et adjoints consisteront à veiller à ce que l'éprouveur se conforme aux dispositions du présent règlement qui déterminent ses obligations et ses devoirs, et, en cas de contravention, à en informer le préfet du département, lequel prononcera, suivant les circonstances, une amende qui

ne pourra excéder 300 francs, ni être au-dessous de 50 francs, et, en outre, la destitution s'il y a lieu.

Elles consisteront aussi à veiller à ce qu'il ne soit admis à l'épreuve que des canons dégrossis aux trois quarts, et à ce que le poinçon d'acceptation désigne *exactement le calibre sous lequel chaque canon aura été éprouvé.*

15. Tout canon vendu ou livré sous un calibre différent de celui désigné par le poinçon dont il porterait l'empreinte, sera saisi ; et celui qui l'aura vendu ou livré, sera condamné à une amende qui ne pourra être au-dessous de cinquante francs, ni excéder cent francs.

16. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

(Signé) NAPOLEON.

Par l'Empereur,

Le Ministre secrétaire d'État,

(Signé) H. B. DUC DE BASSANO.



ANNEXE N° 2.

Règlement provincial du 18 août 1818.

LES ÉTATS DÉPUTÉS DE LA PROVINCE DE LIÈGE,

Vu l'arrêté du Roi du 8 janvier 1818, n° 76, portant que les mesures propres à assurer la bonne qualité des armes à feu, provenant des fabriques de la province de Liège, doivent, à l'exception des fusils de traite, faire l'objet d'un projet de règlement à rédiger par les États de la dite province et à soumettre à l'approbation de Sa Majesté.

Vu les dispositions en vigueur dans la province de Liège du décret du 14 décembre 1810, sur les épreuves; et l'arrêté de son excellence le Ministre de l'Intérieur, du 2 octobre 1816, portant que le banc d'épreuves, établi en exécution du dit décret, doit nécessairement et exclusivement être maintenu dans la ville de Liège.

Considérant que les épreuves auxquelles sont assujettis, en vertu du décret précité, les canons des armes à feu des fabriques dans la province, ont pour objet d'empêcher qu'on ne trompe sur leur qualité et de maintenir chez l'étranger, en prévenant la fraude et les accidents, l'ancienne réputation de supériorité des produits des dites fabriques; que par conséquent et attendu l'insuffisance reconnue des mesures de répression et de surveillance actuellement en vigueur, il est indispensable de compléter les dispositions de police sur cette matière.

Arrêtent le projet de règlement suivant :

ART. 1^{er}. Toutes les armes à feu fabriquées dans la province de Liège, à l'exception des seuls fusils de traite, continueront à être assujetties aux épreuves prescrites par le décret du 14 décembre 1810 *au seul banc établi à Liège*; les jours d'épreuves sont pour l'avenir fixés au mardi, mercredi et vendredi de chaque semaine.

ART. 2. Le nombre des syndics institués par l'article 13 du décret précité sera porté de trois à six; les adjoints demeureront en conséquence supprimés; deux syndics seront toujours à tour de rôle et sous la surveillance des bourgmestres, présents aux épreuves.

ART. 3. Le tarif du droit alloué à l'éprouveur des armes à feu, par l'article 12 du décret du 14 décembre 1810, cessera d'avoir son effet; il sera remplacé par le tarif transcrit à la suite du présent arrêté.

ART. 4. Le prix coûtant des charges d'épreuves sera fixé chaque année et à partir du 1^{er} janvier 1819, par la régence de Liège.

L'éprouveur recevra en sus 4 cents et les syndics un demi cent, de sorte que le neuvième des profits de l'éprouveur sera partagé entre les syndics en raison du nombre des journées de présence effective.

La régence de Liège sera tenue de faire vérifier en présence d'un de ses membres au moins, la qualité de la poudre destinée aux épreuves, à l'effet de s'assurer si elle a la qualité voulue par l'article 9 du décret du 14 décembre 1810.

ART. 5. Le syndic en rôle qui aura manqué d'être présent aux épreuves du jour sans excuse légitime, approuvée d'avance par les bourgmestres, encourra une amende de trois florins.

ART. 6. Les armes à feu qui auront subi l'épreuve seront revêtues de la marque LEG, qui est celle du poinçon d'acceptation adoptée par la ville de Liège. Cette marque sera ostensible et apposée conformément à l'article 7 du décret précité.

ART. 7. L'éprouveur qualifié inscrira à la date courante, et sans aucun blanc, dans un registre timbré, coté et paraphé par la régence de Liège, le nombre et la qualité de toutes les armes à feu qu'il aura éprouvées et les noms et prénoms des personnes qui les auront présentées. Ce registre vérifié et signé par l'éprouveur et les syndics aux épreuves, sera à la fin de chaque trimestre soumis au visa de la régence de la ville de Liège, qui rendra compte du résultat à M. le gouverneur de la province.

ART. 8. L'exécution des dispositions du décret sur les épreuves des armes à feu est confiée principalement à la vigilance de la police locale; en conséquence l'autorité municipale tiendra la main à ce que l'éprouveur ainsi que les commissaires et agents de police visitent, à des époques non déterminées et assez rapprochées, les magasins des marchands d'armes à feu et les ateliers des garnisseurs, faiseurs de bois, équipeurs et graveurs, où ces armes passent successivement pour leur achèvement, afin de s'assurer s'il ne s'en trouve pas qui n'auraient pas reçu la marque d'acceptation. Toutes celles qui, sauf les armes de traite, ne porteront pas la marque prescrite, seront confisquées et l'ouvrier ou le marchand sera condamné à l'amende fixée par l'article 8 du décret précité; en cas d'insolvabilité de l'ouvrier, l'amende sera recouvrée sur le marchand propriétaire des armes saisies.

ART. 9. Quant aux armes de traite, elles ne pourront, sous aucun prétexte, circuler dans l'intérieur du royaume et devront être envoyées, sous cordes et plombs, jusqu'au lieu frontière par où l'on se propose de les exporter.

ART. 10. Les contestations qui pourraient s'élever entre l'éprouveur et les marchands, relativement aux armes de traite, seront jugées par les syndics en présence d'un membre de l'autorité locale.

En cas d'appel de la décision des syndics, les États députés prononceront en dernier ressort.

ART. 11. La police locale et l'éprouveur constateront exactement par procès-verbaux toutes les contraventions qui viendront à leur connaissance pour être, sur le vu de ces actes, procédé contre les délinquants, conformément au décret prémentionné.

Arr. 12. Le présent règlement sera adressé en double expédition à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur pour être soumis à l'approbation de Sa Majesté.

A Liège, en séance du 18 août 1848.

Présents, nobles et très honorables seigneurs,

(Signé) KNAEPS-KENOR, comte DE LANNOY, baron DE CRASSIER,
DE COLLARD-THOUILLLET, PIETTE, DOCHEN, CRAWHEZ.

Le Président-Gouverneur,

(Signé) Le comte DE LIEDEKERKE.

Par la Députation :

Le Greffier des États,

(Signé) BRANDÈS.

Approuvé par arrêté royal du 22 novembre 1848, L. B.

*Le conseiller d'État chargé de la direction
de la secrétairerie d'État,*

(Signé) J. G. DE MEY-VAN STREEFKERKE.

Pour copie conforme :

Le greffier de la secrétairerie d'État,

(Signé) D'HAMECOURT, L. G.

Pour copie conforme :

*Le secrétaire chargé de la première division
du Ministère de l'Instruction publique, de
l'Industrie nationale et des Colonies,*

(Signé) D. J. VAN EWYCK.

Pour copie conforme :

Le greffier des États de la province de Liège,

(Signé) BRANDÈS.



ANNEXE N° 3.

Arrêté royal du 16 juin 1853 portant règlement du banc d'épreuves des armes à feu, à Liège.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

Revu notre arrêté du 20 décembre 1849, portant règlement du banc d'épreuves des armes à feu destinées à être mises dans le commerce ;

Attendu que l'expérience a fait reconnaître certaines améliorations à introduire dans ce règlement ;

Vu les propositions formulées à cet effet par une commission de revision instituée par Notre Ministre des Affaires étrangères et composée d'un délégué du conseil communal de la ville de Liège, de deux délégués de la Chambre de commerce de la même ville, de deux délégués de la commission administrative du banc et de deux délégués des fabricants d'armes ;

Vu aussi les articles 8 et 15 du décret impérial du 14 décembre 1810 et les articles 8 et 11 du règlement provincial du 18 août 1818, approuvé par arrêté royal du 22 novembre 1818, en ce qui concerne les peines qui sont comminées en cette matière et la recherche et la constatation des contraventions ;

Sur la proposition de notre Ministre des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre arrêté du 20 décembre 1849 est remplacé par les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}. Toutes les armes à feu fabriquées dans le pays, de quelque calibre et dimension qu'elles soient, sont éprouvées au banc d'épreuves établi à cet effet.

Il en est de même des armes à feu importées de l'étranger, à moins qu'elles n'aient été éprouvées dans les pays de leur provenance et que le poinçon constatant cette épreuve ne s'y trouve apposé.

ART. 2. Il est attaché au banc d'épreuves une commission administrative composée de la manière suivante :

- a) Du bourgmestre ou de son délégué, à titre de président ;
- b) De six syndics à nommer par les fabricants d'armes, d'après le mode déterminé à l'article 3 ci-après ;
- c) D'un vice-président à désigner par les syndics dans le sein de la commission.

TITRE PREMIER.

DES SYNDICS.

ART. 3. Les syndics sont élus pour le terme de trois ans. Deux d'entre eux sortent le 1^{er} janvier de chaque année et sont renouvelés comme il est dit à l'article 4.

L'ordre des sorties est réglé, la première fois, par le sort, dans la séance des principaux fabricants d'armes.

Les syndics ne sont rééligibles qu'un an après leur sortie.

ART. 4. Au mois de novembre de chaque année, le gouverneur de la province convoque, par lettres adressées à domicile, les fabricants d'armes de l'arrondissement qui sont rangés par leur patente dans les neuf premières classes déterminées par la loi, à se réunir au lieu, jour et heure qu'il indique, à l'effet de procéder à l'élection des syndics. Ceux-ci reçoivent ensuite leur commission du gouverneur (*).

ART. 5. Les syndics ont spécialement pour mission de veiller à ce que les intérêts du commerce ne soient point lésés.

Ils ont en tout temps accès au banc d'épreuves; ils exercent, soit collectivement, soit individuellement, un contrôle illimité sur tout ce qui a rapport tant aux épreuves qu'à la comptabilité.

TITRE II.

DU PERSONNEL.

ART. 6. Le personnel se compose : 1^o d'un directeur; 2^o d'un agent comptable; 3^o d'un chef d'atelier; 4^o de contrôleurs; 5^o de reviseurs; 6^o d'un garde du banc d'épreuves; 7^o d'un calibreur; 8^o d'un chargeur; 9^o d'un éprouveur; 10^o du nombre de commis et ouvriers nécessaires.

La commission administrative peut, selon les besoins du service, augmenter ou diminuer ce personnel, sans préjudice de ce qui est réglé à l'article 10 ci-après. En cas de renvoi d'employés, ceux-ci n'ont droit à aucune indemnité.

TITRE III.

DE LA NOMINATION DU PERSONNEL.

ART. 7. Le directeur est nommé par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, sur la présentation d'une liste de trois candidats faite par les principaux fabricants d'armes désignés à l'article 4 ci-dessus.

Tous les autres employés sont nommés annuellement : les contrôleurs par le

(*) Les fonctions de syndic du banc d'épreuves des armes à feu ne peuvent être remplies simultanément par deux ou plusieurs fabricants associés d'une même maison. (Arrêté royal du 16 février 1863.)

gouverneur, sur la proposition de la commission; l'agent comptable, les reviseurs, le chef d'atelier, le chargeur, l'éprouveur, le calibreur et le garde du banc par la commission administrative, dans sa dernière réunion de l'année, ils entrent en fonctions le 1^{er} janvier.

Le directeur choisit les commis et les ouvriers nécessaires sous l'approbation de la commission.

TITRE IV.

DES TRAITEMENTS.

ART. 8. Les traitements du personnel du banc d'épreuves sont fixés comme suit :

1^o Le directeur, 4,000 francs annuellement, y compris l'intérêt de la somme de 6,000 francs qu'il fournit à titre de cautionnement, laquelle lui est restituée à la cessation de ses fonctions et après l'apurement de sa gestion, par décision de la commission administrative ;

2^o Agent comptable, de 1,000 à 1,200 francs annuellement ;

3^o Chef d'atelier, de 900 à 1,200 francs ;

4^o Contrôleur, de 1,200 à 1,400 francs ;

Les contrôleurs actuellement en fonctions conserveront, à titre personnel, les traitements dont ils jouissent.

5^o Reviseur, de 900 à 1,000 francs ;

6^o Garde du banc, de 800 à 1,000 francs ;

7^o Calibreur, de 800 à 1,000 francs ;

8^o Chargeur, de 800 à 1,000 francs ;

9^o Éprouveur, de 800 à 1,000 francs.

Le traitement des commis et le salaire des ouvriers sont fixés par la commission.

TITRE V.

DES ATTRIBUTIONS.

§ 1^{er}. *De la commission administrative.*

ART. 9. La commission administrative s'attache spécialement à rechercher toutes les améliorations et garanties qu'il est possible d'apporter aux épreuves et à la visite des canons.

Elle règle le mode d'épreuves et de visite des canons. Ses décisions, toutefois, ne sont obligatoires qu'un mois après qu'elles ont été communiquées aux fabricants d'armes par voie de circulaire et pour autant que, dans les dix jours de la date de cette communication, dix au moins d'entre eux n'aient pas demandé qu'elles soient soumises à l'approbation d'une assemblée des principaux fabricants, convoquée par le gouverneur de la province.

Dans ce cas, ceux-ci auront à se prononcer sur l'opportunité des innovations proposées par la commission.

Elle règle aussi tout ce qui concerne l'administration des recettes et des dépenses, ainsi que le placement des fonds appartenant au cautionnement du directeur et à la caisse de prévoyance mentionnée à l'article 28.

ART. 10. Dans les limites des attributions qui lui sont conférées, elle supprime les emplois qu'elle reconnaît inutiles; provoque auprès du gouverneur de la province la création de ceux qui deviennent nécessaires; remplace les employés qui n'ont plus sa confiance, et demande la nomination ou la destitution des employés dont la nomination est réservée au gouverneur.

Elle provoque aussi, pour des raisons graves, la révocation du directeur, et pourvoit à son remplacement provisoire en cas de décès ou d'empêchement légitime.

ART. 11. Elle juge sans appel toutes les contestations relatives aux épreuves qui peuvent s'élever entre les fabricants ou leurs ouvriers et le banc d'épreuves.

ART. 12. Elle établit chaque année le prix coûtant des épreuves et fixe la rétribution à payer pour chaque arme éprouvée.

ART. 13. Elle se réunit une fois par mois au jour qu'elle fixe.

Elle peut être appelée à se réunir en outre une fois par semaine au plus, sur convocation spéciale signée par le directeur ou à la demande d'un de ses membres.

Les réunions ont lieu au siège de l'établissement.

Aucune décision ne peut être prise par la commission qu'il n'y ait au moins quatre membres présents, y compris le président ou son délégué.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence du bourgmestre ou de son délégué, la réunion est présidée par le vice-président.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de la commission.

Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre et signés par les membres de la commission qui ont pris part à la délibération.

ART. 14. Les membres de la commission qui ont un intérêt personnel à une délibération ne peuvent y prendre part.

Ils s'abstiennent de même dans toute question qui pourrait concerner leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré.

ART. 15. Toutes les mesures d'ordre concernant le service intérieur du banc émanent de la commission administrative et font l'objet d'un règlement qui est soumis à l'approbation du gouverneur de la province.

§ 2. Du directeur.

ART. 16. Le directeur remplit les fonctions de secrétaire de la commission administrative; il a la haute surveillance et la responsabilité de la régularité du service général du banc d'épreuves; il est personnellement chargé de veiller à la rigoureuse exécution des règlements et des décisions qui sont prises par la commission administrative.

Il peut, pour des motifs graves, suspendre provisoirement de ses fonctions tout employé qui lui est subordonné, sauf à en référer immédiatement à la commission administrative.

Il est dépositaire des poinçons d'acceptation qu'il fera apposer à côté de celui du contrôleur sur les armes admises comme bonnes.

Il est tenu d'être présent au banc d'épreuves pendant les heures de service.

Il fait, à l'expiration de chaque année, un rapport sur la marche générale du service; un exemplaire de ce rapport est envoyé au gouverneur de la province et remis à chaque membre de la commission.

Il communique aux fabricants d'armes, par circulaire, sur l'invitation de la commission, toutes les résolutions qu'il peut être utile de porter à leur connaissance.

Il est interdit au directeur d'avoir des rapports de commerce avec les ouvriers armuriers.

§ 3. *Des contrôleurs et reviseurs.*

ART. 17. Les contrôleurs et reviseurs visitent les armes qui ont subi l'épreuve.

Ils rendent irréparables celles qui sont défectueuses et dont les défauts graves pourraient être palliés; ils marquent de la lettre R celles qu'ils jugent susceptibles de réparations, et apposent leur poinçon particulier sur celles qu'ils trouvent bonnes; ces dernières reçoivent ensuite le poinçon d'acceptation.

ART. 18. Les contrôleurs et reviseurs sont tenus de payer une indemnité équivalente au prix des armes lorsqu'ils admettent comme bonnes des armes défectueuses que la commission juge telles. Ils sont tenus de rembourser aux fabricants, garnisseurs ou autres, la valeur des armes lorsqu'ils rendent irréparables des armes bonnes ou que la commission juge susceptibles d'être réparées.

En cas de doute sur l'acceptation, ils en délibèrent avec le directeur; leur décision n'est définitive que lorsqu'elle est prise à la majorité absolue; en cas de partage il en est référé à la commission administrative, qui juge en dernier ressort.

ART. 19. Les contrôleurs et reviseurs signalent immédiatement au directeur les armes dont la charge n'est point partie et celles qui ont été détériorées par la faute de l'éprouveur.

§ 4. *De l'éprouveur.*

ART. 20. L'éprouveur est spécialement chargé de tout ce qui concerne le banc d'épreuves proprement dit.

Il place les armes sur le banc et, après l'explosion, il examine si elles sont bien toutes déchargées.

Il est tenu, indépendamment des amendes qu'il peut encourir, de rembourser à qui de droit la valeur des armes qui auraient été détériorées par sa faute.

§ 5. *Du chargeur.*

ART. 21. Les fonctions du chargeur consistent à charger les armes.

§ 6. *Du calibreur.*

ART. 22. Le calibreur calibre les canons à leur entrée au banc d'épreuves; il

y appose un poinçon indiquant le calibre et les place dans les casiers à ce destinés.

ART. 23. Toute contravention aux articles 19, 20, 21 et 22 sera passible d'une punition déterminée par le règlement d'ordre intérieur.

§ 7. *Du garde du banc d'épreuves.*

ART. 24. Le garde reçoit les armes à leur entrée à l'établissement et les délivre après l'épreuve et la visite ; il est responsable de celles qui viennent à s'égarer.

§ 8. *De l'agent comptable.*

ART. 25. L'agent comptable est chargé, sous la surveillance spéciale du directeur, de tout ce qui a rapport à la comptabilité.

§ 9. *Du chef d'atelier.*

ART. 26. Les fonctions du chef d'atelier consistent à seconder le directeur dans la surveillance des travaux et à apposer le poinçon d'acceptation sur les armes reconnues bonnes.

TITRE VI.

CAISSE DE PRÉVOYANCE.

ART. 27. Il est établi une caisse de prévoyance destinée à accorder des secours temporaires aux employés et ouvriers de l'établissement, dans le cas de maladie ou d'accidents survenus dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux anciens employés et ouvriers et à leurs veuves se trouvant dans une position nécessitante.

ART. 28. Le fonds de cette caisse est formé :

1° Du produit des amendes appliquées dans l'intérieur de l'établissement pour infraction aux règlements ;

2° D'un prélèvement sur le montant brut des recettes, dont le chiffre sera fixé chaque année par la commission.

3° Du produit d'une retenue de 1 p. % sur le traitement des employés et salaire des ouvriers.

ART. 29. L'administration de la caisse de prévoyance est confiée à un comité spécial élu chaque année, et composé de quatre membres, dont deux choisis par la commission dans son sein, et deux par le personnel désigné à l'article 6, sous les nos 1 à 9 inclusivement.

Ce comité choisit son président et son secrétaire.

En cas de partage dans ses délibérations, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du comité.

TITRE VII.

DE LA COMPTABILITÉ.

ART. 30. La caisse de l'établissement est tenue en compte courant par une maison de banque de Liège désignée par la commission.

Le directeur, à l'expiration de chaque trimestre, soumet à l'approbation de la commission, le compte des dépenses et des recettes.

Un exemplaire de ce compte, dûment approuvé, est remis à chaque membre de la commission.

Il dresse chaque année, dans le courant des deux premiers mois, le compte des recettes et dépenses de l'année précédente. Ce compte imprimé est adressé à tous les fabricants pour leur information et approuvé, quinze jours après cette communication, par la commission administrative.

Sont compris dans les dépenses :

- a) L'annuité due jusqu'au paiement intégral du prix d'achat de l'établissement;
- b) Les intérêts des obligations émises pour couvrir les frais de construction des bâtiments et l'achat du matériel;
- c) Les appointements des employés;
- d) Les frais matériels des épreuves;
- e) Les frais d'entretien du matériel et des bâtiments;
- f) Les frais de bureau;
- g) Le prélèvement sur le montant brut des recettes à verser dans la caisse de prévoyance;
- h) Toutes autres dépenses imprévues autorisées par la commission administrative.

ART. 31. La fourniture des matières nécessaires aux épreuves fait chaque année l'objet d'adjudications publiques qui sont soumises à l'approbation de la commission.

ART. 32. La rentrée des sommes dues à l'établissement se fait par les soins du banquier du banc d'épreuves.

Le paiement du prix coûtant des épreuves et de la rétribution des armes éprouvées doit néanmoins, dans certains cas déterminés par la commission, être fait au banc contre la remise des armes éprouvées.

ART. 33. Les obligations émises par le banc d'épreuves, en vertu du dernier alinéa de l'article 9 du règlement du 20 décembre 1849, continueront à porter intérêt à 5 p. % l'an et seront successivement amorties comme il est dit à l'article suivant.

ART. 34. A la fin de chaque exercice, si les recettes excèdent les dépenses, l'excédant est réparti de la manière suivante :

3 à 10 p. % sont appliqués au remboursement des obligations qui auront été désignées par le sort pour être amorties.

10 p. % servent à la formation d'un fonds de réserve destiné à parer aux besoins imprévus de l'établissement; le maximum de ce fonds de réserve est fixé à 5,000 francs.

10 p. % sont versés à la caisse de la société de secours mutuels instituée en faveur des ouvriers armuriers ⁽¹⁾.

La somme restante est restituée aux fabricants au prorata de leurs comptes d'épreuves.

En cas de déficit, il est comblé au moyen d'une majoration des comptes d'épreuves de toute l'année. Cette majoration est faite à la fin de l'année et le montant en est ajouté au compte du dernier trimestre.

TITRE VIII.

DU MODE D'ÉPREUVES.

ART. 35. Les canons pour fusils et pistolets à un coup et les pistolets de poche à un ou plusieurs coups sont soumis à une seule épreuve; quant aux canons destinés aux armes à plusieurs coups, ils sont d'abord éprouvés isolément et subissent ensuite une seconde épreuve lorsqu'ils sont assemblés et soudés.

ART. 36. Les armes, avant de pouvoir être soumises à l'épreuve, doivent être dans un état de fabrication tel que leur achèvement après l'épreuve ne puisse nuire à leur solidité. Leur calibre doit être égal dans toute leur longueur; sont exceptés de cette disposition, certains genres d'armes, tels que tromblons, etc.

Les pas de vis (écrous) doivent être pleins, solides et achevés.

ART. 37. Les charges sont faites avec de la poudre de chasse reconnue bonne et reçue dans les conditions d'un règlement approuvé par la commission.

ART. 38. Toutes les armes sont éprouvées avec une charge de poudre correspondant aux deux tiers du poids de la balle applicable à leur calibre, en établissant une différence constante de six dixièmes de millimètre entre le diamètre de la balle et de celui de l'âme du canon.

Pour les armes de guerre, la charge de poudre est égale au poids de la balle. Par exemple, le canon mousquet, calibre 0.0176 (calibre 16), supporte une charge de vingt-sept grammes et demi de poudre.

ART. 39. Le directeur du banc d'épreuves établit, d'après ces bases, un tableau indiquant le poids de la poudre et de la balle, le diamètre des baguettes et la grandeur des carrés de papier que chaque calibre doit recevoir.

ART. 40. Le poinçon d'admission définitive porte, comme celui dont on se sert actuellement, les lettres $\begin{pmatrix} E \\ L. G. \\ \star \end{pmatrix}$. Il y a, en outre, deux autres poinçons : l'un provisoire, portant les lettres $\mathcal{E}\mathcal{L}$ entrelacées; l'autre portant l'empreinte du Péron de Liège . Ce dernier est appliqué dans les cas prévus à l'article 42.

ART. 41. Il est gravé de chaque poinçon trois exemplaires-types; le premier

(1) Ce paragraphe 4 de l'article 34 de l'arrêté royal du 16 juin 1853 est modifié comme suit :

« 5 p. % sont versés à la caisse de la société de secours mutuels instituée en faveur des ouvriers armuriers et 5 p. % alloués au fonds de la caisse de prévoyance du banc d'épreuves, tel qu'il est établi par l'article 28 du dit arrêté. » (Arrêté royal du 18 août 1862.)

de chacun d'eux est déposé à l'hôtel du Gouvernement provincial; le deuxième à l'hôtel de ville; au besoin, ils servent l'un et l'autre de matrice; le troisième reste entre les mains du directeur.

ART. 42. Les canons à percussion, après qu'ils ont été systémés, sont représentés au banc d'épreuves, afin d'y être de nouveau vérifiés; il est constaté, par l'application de la marque du Péron, que le travail du systémage n'a en rien altéré leur solidité.

Cette disposition est applicable à toutes les armes, de quelque système qu'elles soient, qui, après l'épreuve, ont subi quelques modifications pour leur achèvement.

ART. 43. La visite et l'épreuve des armes, ont lieu dans l'ordre suivant :

1° A leur arrivée au banc, elles sont visitées par un contrôleur, qui les admet si elles sont dans les conditions prescrites;

2° Elles sont ensuite livrées au calibreur, qui appose les chiffres indiquant leur calibre;

3° Elles passent au chargeur pour y recevoir les charges déterminées par le calibreur;

4° Immédiatement après l'épreuve, elles sont transmises aux contrôleurs, et ceux-ci, après un minutieux examen, apposent leur marque particulière sur celles qui n'ont révélé aucun défaut;

5° Dans ces conditions, elles reçoivent du chef d'atelier la première marque d'acceptation ou d'admission provisoire, portant les lettres entrelacées *EL*;

6° Après leur achèvement, elles sont rapportées à l'établissement pour y être de nouveau visitées et y recevoir la marque d'admission définitive $\begin{pmatrix} E \\ L G \\ \star \end{pmatrix}$.

Une arme à silex portera donc :

a) Les chiffres indiquant le calibre;

b) La marque d'admission définitive.

Celles qui sont désignées à l'article 42, dans lesquelles sont comprises les armes à charger par la culasse, portent, outre les marques précitées, celle du Péron.

Les armes une fois sorties du banc d'épreuves sont censées y avoir été revêtues des empreintes déterminées et des chiffres constatant la force du calibre; en cas de contravention, on n'est pas admis à soutenir le contraire.

TITRE IX.

DES RÉCLAMATIONS.

ART. 44. Le banc d'épreuves est, en tout temps, accessible aux fabricants d'armes.

ART. 45. Il est tenu au bureau du directeur un registre où chacun peut inscrire, en les signant, les plaintes ou réclamations qu'il aurait à faire contre la marche de l'établissement.

Si le plaignant ne sait ou ne peut pas écrire, le directeur inscrit sa plainte sous sa dictée.

La commission en prend connaissance à sa première réunion et y fait droit s'il y a lieu.

TITRE X.

DES CONTRAVENTIONS.

ART. 46. Les fabricants, marchands et ouvriers armuriers ne peuvent, sans encourir les pénalités comminées par les articles 8 et 15 du décret du 14 décembre 1810, vendre, exposer en vente, ni avoir dans leurs magasins, boutiques ou ateliers aucun canon achevé, sans qu'il ait été éprouvé et marqué des poinçons voulus.

ART. 47. Conformément aux articles 8 et 11 du règlement provincial du 18 août 1818, la surveillance de l'exécution des dispositions sur les épreuves des armes à feu est confiée principalement à la police locale.

En conséquence, les bourgmestres de la ville de Liège et des communes de l'arrondissement de Liège où il existe des fabricants d'armes ou des ouvriers armuriers, tiendront la main à ce que le directeur du banc ou un contrôleur délégué par lui, visite, avec les commissaires et agents de police, à des époques indéterminées, mais assez rapprochées, les magasins des fabricants et marchands d'armes et les ateliers des ouvriers armuriers, afin de s'assurer s'il ne s'y trouve pas des armes dépourvues des marques d'acceptation.

En cas de contravention, les dispositions des articles précités du décret du 14 décembre 1810 et du règlement provincial du 18 août 1818 seront applicables.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 48. Le présent règlement sera obligatoire le 10^e jour de sa publication dans le *Moniteur belge*.

Néanmoins, les nominations faites en exécution du règlement du 20 décembre 1849 sont maintenues.

Celles qui n'ont eu lieu que pour un temps déterminé seront renouvelées pour la première fois le 1^{er} janvier 1854.

ART. 49. Demeurent rapportées les dispositions du décret impérial du 14 décembre 1810 et du règlement provincial du 18 août 1818, à l'exception des articles 8 et 15 du décret et des articles 8 et 11 du règlement.

ART. 50. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 juin 1853.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,

H. DE BROUCKERE.

